

Gouvernement du Québec

Décret 124-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination de membres avocats du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^{es} Annick Guérard-Kerhulu et Mario St-Pierre;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Annick Guérard-Kerhulu, avocate, Direction de l'indemnisation, Groupe Promutuel Fédération des sociétés mutuelles d'assurance générale, soit nommée à compter du 26 février 2018, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires économiques, au traitement annuel de 111 315 \$;

QUE M^e Mario St-Pierre, secrétaire général et avocat général, Administration de pilotage des Laurentides, soit nommé à compter du 19 mars 2018, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement, au traitement annuel de 144 708 \$;

QUE M^{es} Annick Guérard-Kerhulu et Mario St-Pierre bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Annick Guérard-Kerhulu soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Mario St-Pierre soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68026

Gouvernement du Québec

Décret 125-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination de la docteure Linda Garand comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;